

2024 12 02 DCMP 28

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 16 MAI 2024 PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AU PRÉSIDENT

Objet : Prestations d'hébergement, de maintenance et d'assistance concernant le logiciel CLIC Alert pour la Communauté de communes MACS

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-3 3° ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 mai 2024 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU le projet d'accord-cadre relatif à l'hébergement, la maintenance et l'assistance concernant le logiciel CLIC Alert pour la Communauté de communes MACS ;

VU la procédure de consultation mise en œuvre comme suit :

Lancement de la consultation sans publicité ni mise en concurrence préalables, sur la base des dispositions des articles L. 2122-1 et R. 2122-3 3° du Code de la commande publique en raison du droit d'exclusivité du titulaire, le 4 octobre 2024 ;

VU la date de fin de consultation fixée au 6 novembre 2024 à 16 heures 00 et la remise d'une offre émanant de la société disposant du droit exclusif d'intervention, cette offre étant régulière ;

CONSIDÉRANT l'examen de la pertinence de la proposition du soumissionnaire par le service acheteur ;

DÉCIDE :

Article 1

L'accord-cadre relatif aux prestations d'hébergement, de maintenance et d'assistance concernant le logiciel CLIC Alert est attribué à la Société IF TECHNOLOGIES SAS 40230 SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE pour une durée initiale de deux ans à partir du 1^{er} janvier 2025, ou de la date de sa notification au titulaire si elle est postérieure, reconductible une fois pour une période de deux ans supplémentaires, et un montant maximum établi à 14 000.00 € HT pour chaque période, soit 28 000 € HT pour sa durée totale.

Article 2

Les sommes nécessaires au règlement de cet accord-cadre sont inscrites au budget de la Communauté de communes MACS.

Article 3

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

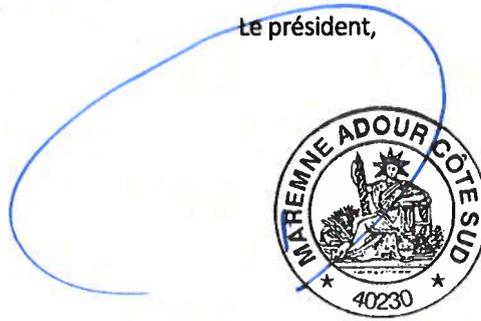


Article 4

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le **02 DEC. 2024**

Le président,



Pierre FROUSTEY

